



**Fédération Française
des Diabétiques**

PERMIS DE CONDUIRE ET DIABÈTE

www.federationdesdiabetiques.org

**SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES**



Permis de conduire et diabète

La conduite est un élément important de la vie sociale et professionnelle, la mobilité de chacun doit donc être préservée.

Certaines affections, médicaments et produits psychoactifs modifient les capacités requises pour conduire. Il existe une liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis à durée de validité limitée : le diabète, les altérations visuelles, les troubles de l'équilibre, les pratiques addictives, les cas d'épilepsie... en font partie.

Pour le **diabète**, deux situations sont à prendre en compte :

- les **hypoglycémies** en lien avec un traitement hypoglycémiant
- les **complications** liées à un diabète à un stade avancé (**rétinopathie, neuropathie, maladies cardiovasculaires...**)

La mission de la Fédération Française des Diabétiques est de participer à la réflexion et de négocier l'adaptation en droit français de la réglementation européenne avec les autorités publiques. La Fédération informe les personnes atteintes de diabète des textes en vigueur, chacun est libre ensuite d'en tirer les conséquences pour lui-même, avec l'avis de son médecin.

L'article R. 412-6 du code de la route dispose que « **Tout conducteur de véhicule doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent** ». L'évaluation de sa capacité à conduire repose donc sur le conducteur.

Contenu rédactionnel : **Sophie Trilleaud, Carole Avril, Gérard Raymond**, Fédération Française des Diabétiques
Comité de relecture : **Délégation à la Sécurité et à la Circulation Routières**
Crédits photos : © **PV - Fotolia.com, 123RF**



La Fédération Française des Diabétiques

La Fédération Française des Diabétiques représente, depuis près de 80 ans, les patients atteints de diabète en France. Elle est reconnue d'utilité publique depuis 1976 et agréée par le Ministère de la Santé.

Ses trois missions sociales sont :

- L'information, l'accompagnement et la prévention ;
- La défense individuelle et collective des patients ;
- La recherche et l'innovation.

Elle les mène à bien grâce au soutien d'un millier de bénévoles répartis dans ses **85 associations fédérées** présentes sur tout le territoire.

La Fédération finance majoritairement ses actions grâce à la générosité publique.

Quelles sont les conditions médicales d'aptitude à la conduite ?

Les personnes atteintes de diabète, quand elles suivent un traitement par des médicaments les exposant à un risque d'hypoglycémie (insuline et/ou autres médicaments hypoglycémisants), peuvent dans certains cas être soumises aux restrictions de délivrance du permis de conduire et être amenées à passer un contrôle médical d'aptitude à la conduite. **Parlez-en avec votre médecin traitant ou votre spécialiste : il évaluera avec vous et vous conseillera pour déterminer si vous devez passer un contrôle médical auprès d'un médecin agréé par la Préfecture.** Bien sûr, il faut également vérifier qu'aucun autre problème de santé n'est de nature à interdire ou limiter la conduite.

POUR LES PERMIS DU GROUPE LÉGER

Le permis de conduire n'est ni maintenu, délivré ou renouvelé :

- **pour un candidat ou un conducteur qui n'est pas suffisamment conscient des risques liés à l'hypoglycémie** sauf si ce maintien est soutenu par un avis spécialisé et subordonné à un suivi médical régulier attestant que le sujet est capable de conduire un véhicule dans des conditions compatibles avec les impératifs de sécurité routière. Dans ce cas, un permis temporaire pourra être délivré, d'une durée qui ne pourra excéder 5 ans ;
- **pour un candidat ou un conducteur qui souffre d'hypoglycémie sévère récurrente**, sauf si ce maintien, cette délivrance ou ce renouvellement est soutenu par un avis spécialisé et d'un suivi médical régulier attestant que le sujet est capable de conduire un véhicule dans des conditions compatibles avec les impératifs de sécurité routière. Dans ce cas, un permis temporaire pourra être délivré, pour une durée qui ne pourra excéder 5 ans ;
- **pour un candidat ou un conducteur qui souffre d'hypoglycémie sévère récurrente** survenant durant les heures de veille, jusqu'à ce que trois mois se soient écoulés depuis la dernière crise.

POUR LES PERMIS DU GROUPE Lourd

Un permis temporaire d'une durée maximale de 3 ans pourra être maintenu, délivré ou renouvelé si le candidat ou le conducteur respecte les conditions suivantes :

- **n'avoir eu aucune crise d'hypoglycémie sévère** au cours des douze derniers mois ;
- **identifier les symptômes** liés à l'hypoglycémie ;
- **faire preuve d'une maîtrise adéquate** de la maladie en contrôlant régulièrement sa glycémie, au moins deux fois par jour et lorsqu'il envisage de conduire ;
- **prouver qu'il comprend les risques** d'hypoglycémie et qu'il maîtrise la maladie de manière adéquate ;
- **ne pas souffrir d'autre complication** liée au diabète qui puisse interdire la conduite.

Il existe deux catégories de permis de conduire

1. GROUPE LÉGER

correspond aux motos et aux voitures (permis AM, A1, A2, A, B, B1, BE).

2. GROUPE Lourd

correspond aux poids lourds, (permis C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D, DE) mais aussi permis A, B et BE dont les titulaires exercent une activité professionnelle telle que : enseignant de la conduite, taxi, ambulance, ramassage scolaire, transport public de personne, VTC (Voiture de Tourisme avec Chauffeur).



- **Hypoglycémie sévère** : cas où l'assistance d'une tierce personne est nécessaire ;
- **Hypoglycémie récurrente** : lorsqu'une deuxième hypoglycémie sévère survient au cours d'une période de douze mois.

Dans quels cas faut-il déclarer le diabète ?

Les textes réglementaires* indiquent à quel moment les candidats ou les titulaires au permis de conduire doivent se soumettre au contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

1 Je passe mon permis de conduire

En vue de l'examen du permis de conduire, un formulaire est complété au moyen du téléservice de demande en ligne du permis de conduire sur le site de l'Agence Nationale des titres sécurisés (ANTS) permisdeconduire.ants.gouv.fr. Sur ce formulaire, aucune affection médicale n'est explicitement citée.

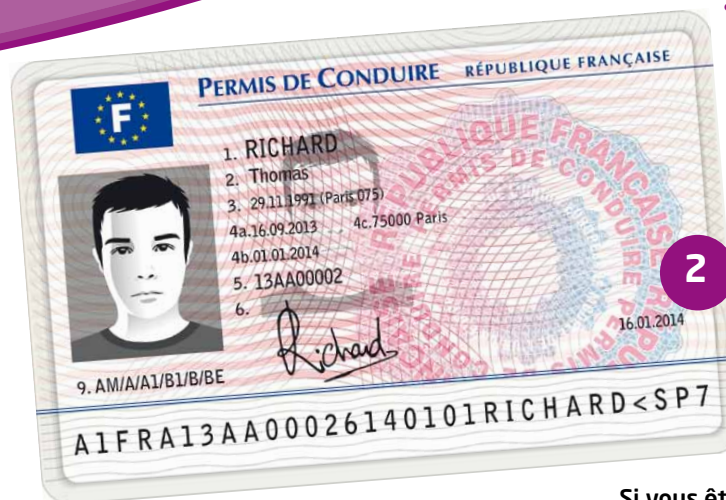
Pour savoir si vous devez cocher « oui » à la rubrique « *le candidat est atteint à sa connaissance d'une affection et/ou d'un handicap susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de validité limitée* », vous devez parler de cette situation avec votre médecin traitant ou votre médecin spécialisé en diabétologie.

Il évaluera avec vous, en particulier votre risque d'hypoglycémie sévère et récurrente, avéré ou potentiel et vérifiera votre bonne compréhension des risques d'hypoglycémies et de la maîtrise de la maladie. Cette évaluation devra être réalisée tous les 5 ans au minimum.

Les conditions d'aptitude ne sont pas réunies, en particulier si vous êtes dans les cas suivants :

- vous êtes traité par médicaments susceptibles de provoquer une hypoglycémie (insuline et/ou autres médicaments hypoglycémisants) et vous

* Arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée. Arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.



2 J'ai déjà un permis de conduire

Si vous n'avez jamais passé de visite médicale avec un médecin agréé, vous devez consulter votre médecin traitant ou spécialisé en diabétologie qui évaluera si vous devez passer la visite médicale avec un médecin agréé.

Si vous êtes dans les cas listés ci-dessus (apparus après l'obtention du permis de conduire ou du fait d'une évolution de votre état de santé), vous devrez passer une visite médicale auprès d'un médecin agréé. Cette visite auprès d'un médecin agréé est également obligatoire avant la fin de validité de votre permis s'il comportait déjà une durée de validité limitée.

La liste des médecins agréés est disponible sur les sites internet des préfetures.

La visite médicale a lieu dans le cabinet médical du médecin agréé. Celui-ci ne peut pas être votre médecin traitant.



Comment bien préparer votre visite médicale chez le médecin agréé ?



Demandez à votre médecin, généraliste ou diabétologue les éléments de votre dossier médical qui seront utiles lors de votre visite médicale auprès d'un médecin agréé de la Préfecture.

Les éléments essentiels que doit fournir votre médecin concernent : le suivi des recommandations de la Haute Autorité de Santé, l'autosurveillance glycémique si celle-ci est indiquée en fonction du type de diabète et de son traitement, l'équilibre du diabète, la bonne sensibilité aux premiers signes de l'hypoglycémie et l'absence de complications avec des conséquences cliniques en particulier ophtalmologiques.

Vous devrez apporter aussi les éléments de votre suivi ophtalmologique et cardiologique.



LE DOSSIER ADMINISTRATIF

Il vous appartient de télécharger le formulaire cerfa n°14880*02 « PERMIS DE CONDUIRE - AVIS MEDICAL » et de le pré-remplir avant de passer le contrôle médical.

Le jour de la visite, il convient de vous munir des pièces suivantes :

Pour une première demande de permis de conduire :

- le formulaire cerfa n°14880*02 « PERMIS DE CONDUIRE - AVIS MEDICAL », prérempli ;
- 1 pièce d'identité ;
- 1 photographie d'identité récente.

Pour une demande d'extension de catégorie de permis ou une demande de renouvellement de permis :

- le formulaire cerfa n°14880*02 « PERMIS DE CONDUIRE - AVIS MEDICAL », prérempli ;
- le permis de conduire ;
- 1 pièce d'identité ;
- 1 photographie d'identité récente.

A NOTER

Le coût de la consultation médicale par un médecin agréé est fixé à 36€, non remboursé par la Sécurité sociale. Seules les personnes présentant un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%, reconnus par la CDAPH sont exonérés du montant de la consultation. Vous devez présenter un document attestant de cette invalidité, le médecin ne vous fera pas payer la consultation et sera remboursé ensuite par les services de la préfecture.

Comment sont conservées les données médicales en Préfecture ?

Le médecin agréé qui voit l'usager dans son cabinet médical conserve le dossier médical comme c'est le cas pour tous les dossiers médicaux.

Concernant la conservation des données lors de visites médicales en préfecture, les médecins agréés sont tenus **au secret envers l'administration** qui fait appel à leurs services, la conservation des dossiers examinés en commission médicale ou aux cabinets des médecins agréés relève de la seule responsabilité des médecins. Aucune information médicale ne peut être conservée au sein des Préfectures.

Le secret médical ne s'applique pas au document remis aux usagers à l'issue des visites médicales, puisque c'est un document administratif : aucun élément d'ordre médical ne doit donc être porté sur ce document.

Délais et voies de recours (Art. R. 226-4 du code de la route)

En cas de décision d'aptitude temporaire, d'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou d'inaptitude prise par le Préfet à l'encontre de la personne qui a fait l'objet d'un contrôle médical, celle-ci peut saisir la commission départementale d'appel conformément à l'article R. 226-4 du code de la route. La personne ayant fait l'objet d'une décision d'aptitude temporaire, d'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou d'inaptitude prise après avis de la commission d'appel, peut demander un nouveau contrôle médical par un médecin agréé ou par la commission médicale à l'expiration d'un délai de six mois suivant cette décision.



Les médecins agréés sont tenus au secret envers l'administration qui fait appel à leurs services

• S'il ne déclare pas son diabète dans les cas prévus par la réglementation, le conducteur ou l'apprenti conducteur peut s'exposer à des sanctions (amende pouvant aller jusqu'à 4 500€, et jusqu'à 2 ans d'emprisonnement) relevant du Code de la route et/ou du Code des assurances. Il s'expose également au risque de ne pas être couvert par son assurance.



Plus d'informations :
Fédération Française des Diabétiques

Service social et juridique

Tél : 01 40 09 24 25

Le mardi de 8h à 12h30 et le jeudi de 13h30 à 18h

Mail : service.social@federationdesdiabetiques.org



Fédération Française
des Diabétiques

Tél 01 40 09 24 25

Mail contact@federationdesdiabetiques.org

www.federationdesdiabetiques.org

